

Installations privées de distribution
d'eau et d'évacuation et
de traitement des eaux usées



Les obligations particulières pour les habitations situées à proximité des captages d'eau souterraine

Protéger les captages d'eau potable

En Wallonie, on compte plus de 1.000 prises d'eau souterraines dont le but est d'approvisionner la population en eau potable. Ces captages dans les aquifères contribuent pour 75% de l'approvisionnement en eau de distribution de la Wallonie.

Pour protéger la qualité de l'eau qui y est prélevée et réduire le niveau de traitement nécessaire pour la potabiliser, des zones particulières ont été instaurées autour de ces ouvrages. Ce sont des zones de prévention, où certaines activités sont réglementées.

Suivant la proximité du captage, il existe 3 types de zones de captage, au sein desquelles le niveau de protection varie :

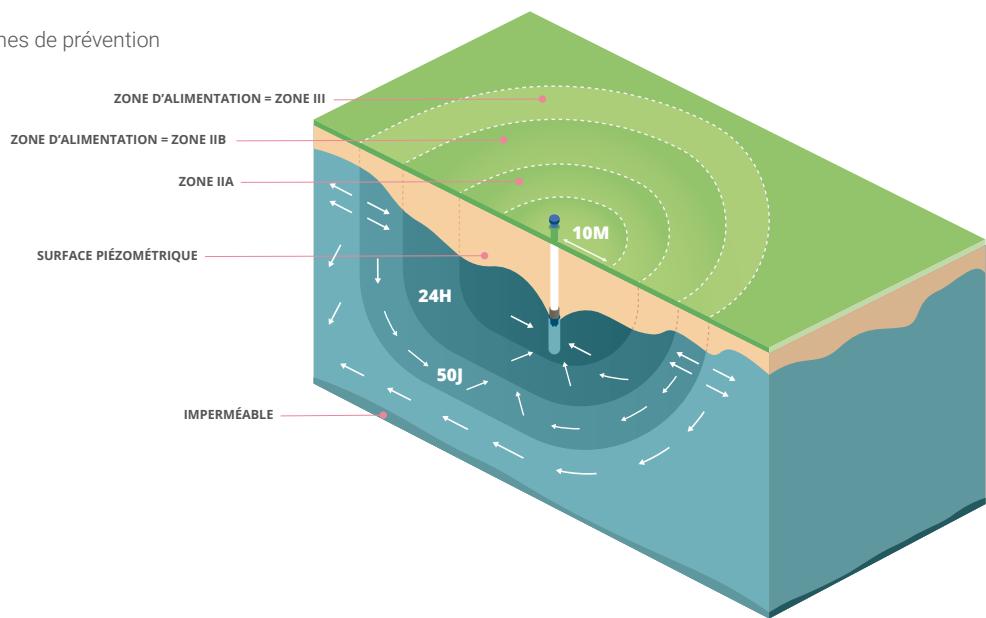
1. La zone de prise d'eau

La zone I est appelée **zone de prise d'eau**, elle correspond à une zone définie par une distance de 10 mètres des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise d'eau. Aucune activité n'y est permise, hormis le pompage d'eau, et personne ne peut y pénétrer, si ce n'est le producteur d'eau lui-même.

2. Les zones de prévention

- La zone IIa est appelée **zone de prévention rapprochée**, elle s'étend au-delà des 10 premiers mètres réglementaires. Sa délimitation se base sur le temps de transfert de l'eau qui, en bordure de la zone IIa, met 24h à arriver jusqu'au captage d'eau.
- La zone IIb : dénommée **zone de prévention éloignée**, elle s'étend au-delà de la zone IIa et en bordure de cette zone, l'eau met 50 jours pour arriver jusqu'au captage d'eau.

Figure 1: Zones de prévention



Remarque: dans les zones de prévention, les activités, installations ou usages à risque sont réglementés, voire interdits, afin de prévenir toute pollution au captage.

3. La zone de surveillance

Il existe également une quatrième zone : La zone de surveillance ou Zone III. Celle-ci correspond généralement au bassin d'alimentation du captage. Autrement dit, l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir au captage par infiltration ou par ruissellement. Dans ces zones des mesures spécifiques peuvent être prises, notamment pour lutter contre les pollutions dites diffuses.

Sur l'espace public, l'entrée et la sortie de ces zones sont identifiables par des panneaux spécifiques.

Comment savoir si une habitation se trouve en zone de prévention de captage ?

Il faut consulter le site <https://geoportail.wallonie.be/walonmap> ou contacter la Société Publique de Gestion de l'eau.

Figure 2: Panneaux indiquant l'entrée et la sortie d'une zone de prévention de prise d'eau



Quel impact ont ces zones sur l'évacuation des eaux usées ?

Toute habitation qui se trouve dans une zone IIa ou IIb se doit de respecter certaines obligations en matière d'évacuation des eaux usées et pluviales. Dès lors, il est strictement interdit d'évacuer des eaux usées et pluviales par un puits perdant. Et ce, même si les eaux usées ont été préalablement épurées par un système d'épuration individuelle.

En zone d'assainissement autonome, les habitations doivent être équipées d'un système d'épuration individuelle (SEI) et y traiter toutes les eaux grises et noires émises.

Quel que soit le régime d'assainissement (collectif, autonome ou transitoire)

- En zone de prévention IIa, il est interdit d'infiltrer ses eaux grises et ses eaux noires, même si elles ont été préalablement épurées par un SEI.
- En zone de prévention IIb, l'infiltration des eaux grises et noires est autorisée, mais uniquement en zone d'assainissement collectif et en l'absence d'égout présent en voirie.

Notons que ces interdictions ou obligations supplémentaires doivent être combinées avec les autres règles de hiérarchisation. Les tableaux ci-dessous reprennent les modes d'évacuation des eaux usées et pluviales, autorisés et interdits suivant la situation géographique de l'habitation.

L'habitation est en zone de prévention rapprochée (zone IIa)		
	En zone d'assainissement collectif ou transitoire	En zone d'assainissement autonome
Eaux grises et noires	<ul style="list-style-type: none">✓ Égout✓ Eau de surface*✗ Interdits : infiltration et puits perdant	<ul style="list-style-type: none">✓ Système d'épuration individuelle**✗ Interdits : infiltration, puits perdant, voie artificielle d'écoulement, eau de surface
Eaux usées épurées		<ul style="list-style-type: none">✓ Voie artificielle d'écoulement✓ Eau de surface✗ Interdits : autre
Eaux pluviales		<ul style="list-style-type: none">✓ Infiltration (drains dispersants)✓ Sinon, voie artificielle d'écoulement ou eau de surface✓ Sinon, égout***✗ Interdits : puits perdant

* Uniquement en l'absence d'égouts

** Cette obligation est inscrite dans l'étude de zone correspondante

*** Hiérarchie obligatoire pour les habitations depuis le 1er janvier 2017, simple recommandation pour les autres

L'habitation est en zone de prévention éloignée (zone IIb)		
	En zone d'assainissement collectif ou transitoire	En zone d'assainissement autonome
Eaux grises et noires	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Égout ✓ Eau de surface* ✓ Infiltration* ✗ Interdits : puits perdant 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Système d'épuration individuelle*** ✗ Interdits : autre
Eaux usées épurées		<ul style="list-style-type: none"> ✓ Infiltration ✓ Sinon, voie artificielle d'écoulement ou eau de surface*** ✗ Interdits : autre
Eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Infiltration (drains dispersants) ✓ Sinon, voie artificielle d'écoulement ou eau de surface ✓ Sinon, égout** 	

Remarque: ces prescriptions ne sont valables que pour les zones de prévention qui sont arrêtées. Elles ne sont donc pas de mise si la zone de prévention est au stade de projet ou si elle est soumise à l'enquête publique. De plus, elles s'appliquent uniquement aux nouvelles habitations lorsque la zone est délimitée de manière provisoire.

Modes d'évacuation

Pour en savoir plus sur les aspects techniques des différents modes d'évacuation, il faut se référer aux fiches correspondantes :

- Fiche n° 13 - Les systèmes d'épuration individuelle
- Fiche n° 10 - Le raccordement à l'égout
- Fiche n° 12 - La gestion des eaux pluviales sur la parcelle

* Uniquement en l'absence d'égouts

** Cette obligation est inscrite dans l'étude de zone correspondante

*** Hiérarchie obligatoire pour les habitations depuis le 1er janvier 2017, simple recommandation pour les autres

Qui contacter et où trouver de l'aide ?

En région wallonne, la protection des captages d'eau destinée au public est la mission de la SPGE. C'est donc elle qu'il faut contacter en priorité pour les questions qui y sont relatives.

Contact: www.spge.be - info@spge.be

